

N° 637

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mai 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à garantir le droit de visite des parlementaires et des bâtonniers
dans les lieux de privation de liberté,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Jérôme DURAIN, Patrick KANNER, Hussein BOURGI, Christophe CHAILLOU, Mme Laurence HARRIBEY, M. Éric KERROUCHE, Mmes Audrey LINKENHELD, Corinne NARASSIGUIN, M. Pierre-Alain ROIRON, Mmes Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, M. Denis BOUAD, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSEL, Marion CANALÈS, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, MM. Jérôme DARRAS, Gilbert-Luc DEVINAZ, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mmes Gisèle JOURDA, Annie LE HOUEIROU, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, MM. Franck MONTAUGÉ, Saïd OMAR OILI, Alexandre OUIZILLE, Sébastien PLA, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, M. David ROS, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Michaël WEBER et Adel ZIANE,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Introduit par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, le droit de visite des lieux de privation de liberté est aujourd'hui codifié à l'article 719 du code de procédure pénale, en son alinéa 1^{er}, qui dispose que : « Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France (...) sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés » pour mineurs. Depuis le 24 décembre 2021, ce droit a également été étendu aux bâtonniers, dans leur ressort, ou à leur délégué spécialement désigné.

En revanche, les lieux de privation de liberté situés au sein des juridictions judiciaires – les geôles et dépôts des tribunaux et des cours d'appel – ne figurent pas au nombre de ceux pouvant faire l'objet de ce droit de visite.

C'est sur ce point que le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), a par sa décision n° 2025-1134 QPC du 29 avril 2025 censuré le premier alinéa de l'article 719 du code de procédure pénale pour méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Le Conseil a estimé qu'en n'étendant pas aux geôles et dépôts des juridictions judiciaires le droit de visite accordé aux élus et bâtonniers, le législateur méconnaissait le principe d'égalité devant la loi, instituant une rupture d'égalité entre les personnes privées de liberté selon le lieu où elles se trouvent.

Afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité, les effets de cette décision ont toutefois été reportés au 30 avril 2026.

C'est l'objet de la présente proposition de loi. Par son article unique, elle vise à mettre en conformité le droit avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel, en étendant le droit de visite des parlementaires et des bâtonniers aux geôles et dépôts des juridictions judiciaires.

Le droit de visite des lieux de privation de liberté ne constitue pas un privilège : il est une garantie démocratique essentielle. Il a pour objectif de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes retenues. Il fait des parlementaires et des bâtonniers des témoins directs de l'état des lieux

de privation de liberté en France, et des relais précieux des alertes qui peuvent en émaner.

Ce droit s'inscrit pleinement dans le cadre du contrôle parlementaire sur l'action de l'État, et doit être préservé, notamment à l'heure où la France fait régulièrement l'objet de condamnations quant aux conditions d'enfermement des personnes détenues.

Par cette proposition de loi, il s'agit de réaffirmer avec force notre attachement à cette exigence démocratique fondamentale que constitue le droit de visite des lieux de privation de liberté par les parlementaires et bâtonniers.

**Proposition de loi visant à garantir le droit de visite des parlementaires
et des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté**

Article unique

Au premier alinéa de l'article 719 du code de procédure pénale, le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » et sont ajoutés les mots : « et les geôles et dépôts des juridictions judiciaires ».